



27 février 2024

(24-1864) Page: 1/11

Commerce des services

Original: anglais

ISRAËL

LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

Supplément 3

(Seul le texte anglais fait foi)

Ce document complète la Liste d'engagements spécifiques de l'Israël telle qu'elle figure dans les documents $\underline{\mathsf{GATS/SC/44}}, \underline{\mathsf{GATS/SC/44/Suppl.1}}$ et $\underline{\mathsf{GATS/SC/44/Suppl.2}}.$

LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES - ISRAËL

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger

3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS CETTE LISTE			Israël prend comme engagements additionnels les "Disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le domaine des services" ci-jointes pour tous les secteurs inclus dans la présente liste, à l'exception des services financiers, ainsi que pour le secteur additionnel ci-après: - Services d'assainissement, d'enlèvement des déchets, de voirie et de protection de l'environnement (CPC 940)
II. ENGAGEMENTS SECTORIELS			, ,
7. SERVICES FINANCIERS			Israël prend comme engagements additionnels les "Autres disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le domaine des services financiers" ci-jointes pour les secteurs des services financiers inclus dans la présente liste.

DISCIPLINES RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE DANS LE DOMAINE DES SERVICES

Champ des disciplines

- 1. Les présentes disciplines s'appliquent aux mesures des Membres relatives aux prescriptions et procédures en matière de licences, aux prescriptions et procédures en matière de qualifications et aux normes techniques qui affectent le commerce des services.
- Les présentes disciplines ne s'appliquent pas aux éventuelles modalités, limitations, conditions ou restrictions énoncées dans la Liste d'un Membre conformément aux articles XVI ou XVII de l'Accord.
- 3. Aux fins des présentes disciplines, le terme "autorisation" s'entend de la permission de fournir un service, résultant d'une procédure qu'un requérant doit respecter pour démontrer qu'il s'est conformé aux prescriptions en matière de licences, aux prescriptions en matière de qualifications ou aux normes techniques.

Présentation des demandes

4. Chaque Membre évitera, dans la mesure où cela sera réalisable, d'exiger d'un requérant qu'il s'adresse à plus d'une autorité compétente pour chaque demande d'autorisation. Si un service relève de la juridiction de plusieurs autorités compétentes, plusieurs demandes d'autorisation pourront être exigées.

Délais de présentation des demandes

5. Si un Membre exige une autorisation pour la fourniture d'un service, il fera en sorte que ses autorités compétentes, dans la mesure où cela sera réalisable, permettent la présentation d'une demande à tout moment tout au long de l'année. S'il y a un délai spécifique pour la présentation des demandes, le Membre fera en sorte que les autorités compétentes ménagent un délai raisonnable pour cette présentation.

Demandes électroniques et acceptation de copies

- 6. Si un Membre exige une autorisation pour la fourniture d'un service, il fera en sorte que ses autorités compétentes:
 - a) s'efforcent, compte tenu de leurs priorités concurrentes et de leurs contraintes en matière de ressources, d'accepter les demandes présentées sous forme électronique; et
 - b) acceptent des copies de documents, authentifiées conformément aux lois et réglementations intérieures du Membre, à la place des originaux, sauf si les autorités compétentes exigent des originaux pour garantir l'intégrité de la procédure d'autorisation.

Traitement des demandes

- 7. Si un Membre exige une autorisation pour la fourniture d'un service, il fera en sorte que ses autorités compétentes:
 - a) fournissent, dans la mesure où cela sera réalisable, un délai indicatif pour le traitement d'une demande;
 - fournissent, à la demande du requérant et sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande;

 $^{^{1}}$ Les autorités compétentes ne sont pas tenues de commencer à examiner les demandes en dehors de leurs heures et jours de travail officiels.

- c) s'assurent sans retard indu, dans la mesure où cela sera réalisable, que la demande est complète à des fins de traitement au regard des lois et réglementations intérieures du Membre;
- d) fassent en sorte, si elles considèrent qu'une demande est complète à des fins de traitement au regard des lois et réglementations intérieures du Membre², dans un délai raisonnable après la présentation de la demande:
 - i) que le traitement de la demande soit achevé; et
 - ii) que le requérant soit informé de la décision concernant la demande³, dans la mesure du possible par écrit⁴;
- e) si elles considèrent qu'une demande est incomplète à des fins de traitement au regard des lois et réglementations intérieures du Membre, dans un délai raisonnable et dans la mesure où cela sera réalisable:
 - i) informent le requérant que la demande est incomplète;
 - ii) à la demande du requérant, indiquent les renseignements additionnels requis pour compléter la demande ou donnent d'autres indications sur les raisons pour lesquelles la demande est jugée incomplète; et
 - iii) ménagent au requérant la possibilité⁵ de fournir les renseignements additionnels requis pour compléter la demande;

fassent en sorte, cependant, si aucune des prescriptions ci-dessus ne peut être observée et si la demande est rejetée parce qu'incomplète, d'en informer le requérant dans un délai raisonnable; et

- f) informent le requérant, si la demande est rejetée, dans la mesure du possible, soit de leur propre initiative soit à la demande du requérant, des motifs du rejet et, le cas échéant, des procédures à suivre pour présenter à nouveau une demande; un requérant ne devrait pas être empêché de présenter une autre demande⁶ au seul motif qu'une demande précédente a été rejetée.
- 8. Les autorités compétentes d'un Membre feront en sorte qu'une fois accordée, une autorisation prenne effet sans retard indu, sous réserve des modalités et conditions applicables.⁷

Frais d'autorisation

9. Chaque Membre fera en sorte que les frais d'autorisation⁸ imposés par ses autorités compétentes soient raisonnables, soient transparents, reposent sur une clause habilitante énoncée dans une mesure, et ne restreignent pas en soi la fourniture du service pertinent.

² Les autorités compétentes pourront exiger que tous les renseignements soient présentés dans un format spécifié pour que la demande soit considérée comme "complète à des fins de traitement".

³ Pour satisfaire à cette exigence, les autorités compétentes pourront informer un requérant à l'avance et par écrit, y compris au moyen d'une mesure publiée, que l'absence de réponse au-delà d'un délai spécifié à compter de la date de présentation d'une demande signifie que la demande a été acceptée ou qu'elle a été rejetée.

⁴ L'expression "par écrit" pourra inclure la forme électronique.

⁵ Cette possibilité n'oblige pas une autorité compétente à accorder des prolongations de délais.

⁶ Les autorités compétentes pourront exiger que la teneur de cette demande ait été révisée.

⁷ Les autorités compétentes ne sont pas responsables des retards dus à des raisons hors de leur champ le compétence.

⁸ Les frais d'autorisation n'incluent pas ceux qui concernent l'utilisation de ressources naturelles, les paiements relatifs aux ventes aux enchères, appels d'offres ou autres moyens non discriminatoires d'attribuer des concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture d'un service universel.

Évaluation des qualifications

10. Si un Membre exige un examen pour autoriser la fourniture d'un service, il fera en sorte que ses autorités compétentes programment cet examen à intervalles raisonnablement fréquents et ménagent aux requérants un délai raisonnable pour demander à passer l'examen. Compte tenu du coût, de la charge administrative et de l'intégrité des procédures considérées, les Membres sont encouragés à accepter les demandes visant à passer de tels examens présentées sous forme électronique, et à envisager, dans la mesure où cela est réalisable, l'utilisation de moyens électroniques pour d'autres aspects des processus d'examen.

Reconnaissance

11. Dans les cas où des organismes professionnels de Membres seront mutuellement intéressés par l'établissement d'un dialogue au sujet de questions liées à la reconnaissance des qualifications professionnelles, des licences ou de l'enregistrement, les Membres pertinents devraient envisager de soutenir le dialogue entre ces organismes, sur demande et dans les cas où cela sera approprié.

Indépendance

12. Si un Membre adopte ou maintient des mesures liées à une autorisation pour la fourniture d'un service, il fera en sorte que ses autorités compétentes prennent et administrent leurs décisions en toute indépendance vis-à-vis de tout fournisseur du service pour lequel une autorisation est exigée.⁹

Publication et renseignements disponibles

- 13. Si un Membre exige une autorisation pour la fourniture d'un service, en plus de ce qui est prévu à l'article III de l'Accord, ce Membre publiera¹⁰ ou rendra accessible au public par écrit de quelque autre manière, dans les moindres délais, les renseignements nécessaires pour que les fournisseurs de services ou les personnes désireuses de fournir un service se conforment aux prescriptions et aux procédures pour obtenir, conserver, modifier et renouveler cette autorisation. Ces renseignements incluront, entre autres choses, le cas échéant:
 - a) les prescriptions et procédures;
 - b) les coordonnées des autorités compétentes pertinentes;
 - c) les frais d'autorisation;
 - d) les normes techniques;
 - e) les procédures de recours ou de réexamen des décisions concernant les demandes;
 - f) les procédures visant à surveiller ou assurer le respect des modalités et conditions concernant les licences ou les qualifications;
 - g) les possibilités pour le public de participer, par exemple par le biais d'auditions ou de la formulation d'observations; et
 - h) les délais indicatifs de traitement d'une demande.

⁹ Il est entendu que cette disposition ne prescrit pas de structure administrative particulière; elle concerne le processus décisionnel et l'administration des décisions.

¹⁰ Aux fins des présentes disciplines, "publier" signifie faire paraître dans une publication officielle, par exemple un journal officiel, ou sur un site Web officiel. Les Membres sont encouragés à réunir leurs publications électroniques sur un portail unique.

Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur

- 14. Dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique pour l'adoption de mesures, chaque Membre¹¹ publiera à l'avance:
 - a) les lois et réglementations d'application générale qu'il propose d'adopter concernant des questions qui relèvent du paragraphe 1 de la présente section; ou
 - b) des documents contenant suffisamment de détails sur une éventuelle nouvelle loi ou réglementation de ce type pour permettre aux personnes intéressées et aux autres Membres d'évaluer si et comment leurs intérêts pourraient être notablement affectés.
- 15. Dans la mesure où cela est réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique pour l'adoption de mesures, chaque Membre est encouragé à appliquer le paragraphe 14 de la présente section aux procédures et décisions administratives d'application générale qu'il propose d'adopter concernant des questions qui relèvent du paragraphe 1 de la présente section.
- 16. Dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique pour l'adoption de mesures, chaque Membre ménagera aux personnes intéressées et aux autres Membres une possibilité raisonnable de formuler des observations sur les mesures proposées ou les documents publiés au titre des paragraphes 14 ou 15 de la présente section.
- 17. Dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique pour l'adoption de mesures, chaque Membre examinera les observations reçues au titre du paragraphe 16 de la présente section. 12
- 18. Lors de la publication d'une loi ou réglementation visée au paragraphe 14 a) de la présente section, ou avant cette publication, un Membre est encouragé, dans la mesure où cela est réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique pour l'adoption de mesures, à expliquer le but et la raison d'être de la loi ou de la réglementation.
- 19. Chaque Membre s'efforcera, dans la mesure où cela sera réalisable, de ménager un délai raisonnable entre la publication du texte d'une loi ou réglementation visée au paragraphe 14 a) de la présente section et la date à laquelle les fournisseurs de services doivent s'y conformer.

Points d'information

20. Chaque Membre maintiendra ou établira des mécanismes appropriés pour répondre aux demandes de renseignements des fournisseurs de services ou des personnes désireuses de fournir un service concernant les mesures visées au paragraphe 1 de la présente section.¹³ Un Membre pourra choisir de traiter ces demandes par l'intermédiaire soit des points d'information et de contact établis au titre des articles III et IV de l'Accord soit de tous autres mécanismes, selon qu'il sera approprié.

Normes techniques

21. Chaque Membre encouragera ses autorités compétentes, lorsqu'elles adoptent des normes techniques, à adopter des normes techniques élaborées suivant des processus ouverts et transparents, et encouragera tout organisme, y compris les organisations internationales compétentes¹⁴, désigné pour élaborer des normes techniques à recourir à des processus ouverts et transparents.

¹¹ Les paragraphes 14 à 17 de la présente section reconnaissent que les Membres ont des systèmes différents pour consulter les personnes intéressées et les autres Membres concernant certaines mesures avant leur adoption et que les options énoncées au paragraphe 14 de la présente section reflètent des systèmes juridiques différents.

¹² Cette disposition est sans préjudice de la décision finale d'un Membre qui adopte ou maintient une quelconque mesure concernant l'autorisation pour la fourniture d'un service.

¹³ Il est entendu que les contraintes en matière de ressources pourront être un facteur à prendre en compte pour déterminer si un mécanisme servant à répondre aux demandes de renseignements est approprié.

¹⁴ L'expression "organisations internationales compétentes" s'entend des organismes internationaux auxquels peuvent adhérer les organismes compétents d'au moins tous les Membres de l'OMC.

Élaboration des mesures

- 22. Si un Membre adopte ou maintient des mesures liées à une autorisation pour la fourniture d'un service, il fera en sorte:
 - a) que ces mesures soient fondées sur des critères objectifs et transparents¹⁵;
 - b) que les procédures soient impartiales, et que les procédures soient adéquates pour permettre aux requérants de démontrer qu'ils respectent les prescriptions, si de telles prescriptions existent;
 - c) que les procédures n'empêchent pas en soi de manière injustifiable le respect des prescriptions; et
 - d) que ces mesures n'établissent pas une discrimination entre hommes et femmes. 16

¹⁵ Ces critères pourront inclure, entre autres choses, la compétence et l'aptitude à fournir un service, y compris à le faire d'une façon compatible avec les prescriptions réglementaires d'un Membre telles que les prescriptions sanitaires et environnementales. Les autorités compétentes pourront déterminer le poids à accorder à chaque critère.

¹⁶ Un traitement différencié qui est raisonnable et objectif, et vise à atteindre un but légitime, et l'adoption par les Membres de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'égalité de fait entre hommes et femmes, ne seront pas considérés comme constituant une discrimination aux fins de la présente disposition.

AUTRES DISCIPLINES RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE DANS LE DOMAINE DES SERVICES FINANCIERS

Champ d'application

- Les présentes disciplines s'appliquent aux mesures des Membres relatives aux prescriptions et procédures en matière de licences et aux prescriptions et procédures en matière de qualifications qui affectent le commerce des services financiers, tels que définis dans l'Annexe de l'AGCS sur les services financiers.
- Les présentes disciplines ne s'appliquent pas aux éventuelles modalités, limitations, conditions ou restrictions énoncées dans la Liste d'un Membre conformément aux articles XVI ou XVII de l'Accord.
- 3. Aux fins des présentes disciplines, le terme "autorisation" s'entend de la permission de fournir un service, résultant d'une procédure qu'un requérant doit respecter pour démontrer qu'il s'est conformé aux prescriptions en matière de licences ou aux prescriptions en matière de qualifications.

Délais de présentation des demandes

4. Si un Membre exige une autorisation pour la fourniture d'un service, il fera en sorte que ses autorités compétentes, dans la mesure où cela sera réalisable, permettent la présentation d'une demande à tout moment tout au long de l'année. S'il y a un délai spécifique pour la présentation des demandes, le Membre fera en sorte que les autorités compétentes ménagent un délai raisonnable pour cette présentation.

Demandes électroniques et acceptation de copies

- 5. Si un Membre exige une autorisation pour la fourniture d'un service, il fera en sorte que ses autorités compétentes:
 - a) s'efforcent, compte tenu de leurs priorités concurrentes et de leurs contraintes en matière de ressources, d'accepter les demandes présentées sous forme électronique; et
 - b) acceptent des copies de documents, authentifiées conformément aux lois et réglementations intérieures du Membre, à la place des originaux, sauf si les autorités compétentes exigent des originaux pour garantir l'intégrité de la procédure d'autorisation.

Traitement des demandes

- 6. Si un Membre exige une autorisation pour la fourniture d'un service, il fera en sorte que ses autorités compétentes:
 - a) fournissent, dans la mesure où cela sera réalisable, un délai indicatif pour le traitement d'une demande;
 - b) fournissent, à la demande du requérant et sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande;
 - c) s'assurent sans retard indu, dans la mesure où cela sera réalisable, que la demande est complète à des fins de traitement au regard des lois et réglementations intérieures du Membre;

¹ Les autorités compétentes ne sont pas tenues de commencer à examiner les demandes en dehors de leurs heures et jours de travail officiels.

- d) fassent en sorte, si elles considèrent qu'une demande est complète à des fins de traitement au regard des lois et réglementations intérieures du Membre², dans un délai raisonnable après la présentation de la demande:
 - i) que le traitement de la demande soit achevé; et
 - ii) que le requérant soit informé de la décision concernant la demande³, dans la mesure du possible par écrit⁴;
- e) si elles considèrent qu'une demande est incomplète à des fins de traitement au regard des lois et réglementations intérieures du Membre, dans un délai raisonnable et dans la mesure où cela sera réalisable:
 - i) informent le requérant que la demande est incomplète;
 - ii) à la demande du requérant, indiquent les renseignements additionnels requis pour compléter la demande ou donnent d'autres indications sur les raisons pour lesquelles la demande est jugée incomplète; et
 - iii) ménagent au requérant la possibilité⁵ de fournir les renseignements additionnels requis pour compléter la demande;

fassent en sorte, cependant, si aucune des prescriptions ci-dessus ne peut être observée et si la demande est rejetée parce qu'incomplète, d'en informer le requérant dans un délai raisonnable; et

- f) informent le requérant, si la demande est rejetée, dans la mesure où cela sera réalisable, soit de leur propre initiative soit à la demande du requérant, des motifs du rejet et, le cas échéant, des procédures à suivre pour présenter à nouveau une demande; un requérant ne devrait pas être empêché de présenter une autre demande⁶ au seul motif qu'une demande a été précédemment rejetée.
- 7. Les autorités compétentes d'un Membre feront en sorte qu'une fois accordée, une autorisation prenne effet sans retard indu, sous réserve des modalités et conditions applicables.⁷

Frais d'autorisation

8. Chaque Membre fera en sorte que ses autorités compétentes, en ce qui concerne les frais d'autorisation⁸ qu'elles imposent, fournissent aux requérants une liste des frais d'autorisation ou des renseignements sur la manière dont le montant des frais d'autorisation est déterminé.

Évaluation des qualifications

9. Si un Membre exige un examen pour autoriser la fourniture d'un service, il fera en sorte que ses autorités compétentes programment cet examen à intervalles raisonnablement fréquents et ménagent aux requérants un délai raisonnable pour demander à passer l'examen. Compte tenu du coût, de la charge administrative et de l'intégrité des procédures considérées, les Membres

² Les autorités compétentes pourront exiger que tous les renseignements soient présentés dans un format spécifié pour que la demande soit considérée comme "complète à des fins de traitement".

³ Pour satisfaire à cette exigence, les autorités compétentes pourront informer un requérant à l'avance et par écrit, y compris au moyen d'une mesure publiée, que l'absence de réponse au-delà d'un délai spécifié à compter de la date de présentation d'une demande signifie que la demande a été acceptée ou qu'elle a été rejetée.

⁴ L'expression "par écrit" pourra inclure la forme électronique.

⁵ Cette possibilité n'oblige pas une autorité compétente à accorder des prolongations de délais.

⁶ Les autorités compétentes pourront exiger que la teneur de cette demande ait été révisée.

 $^{^{7}}$ Les autorités compétentes ne sont pas responsables des retards dus à des raisons hors de leur champ de compétence.

⁸ Les frais d'autorisation n'incluent pas ceux qui concernent l'utilisation de ressources naturelles, les paiements relatifs aux ventes aux enchères, appels d'offres ou autres moyens non discriminatoires d'attribuer des concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture d'un service universel.

sont encouragés à accepter les demandes visant à passer de tels examens présentées sous forme électronique, et à envisager, dans la mesure où cela est réalisable, l'utilisation de moyens électroniques pour d'autres aspects des processus d'examen.

Indépendance

10. Si un Membre adopte ou maintient des mesures liées à une autorisation pour la fourniture d'un service, il fera en sorte que ses autorités compétentes prennent et administrent leurs décisions en toute indépendance vis-à-vis de tout fournisseur du service pour lequel une autorisation est exigée.⁹

Publication et renseignements disponibles

- 11. Si un Membre exige une autorisation pour la fourniture d'un service, en plus de ce qui est prévu à l'article III de l'Accord et aux paragraphes 6 et 8 de la présente section, ce Membre publiera¹⁰ ou rendra accessible au public par écrit de quelque autre manière, dans les moindres délais, les renseignements nécessaires pour que les fournisseurs de services ou les personnes désireuses de fournir un service se conforment aux prescriptions et aux procédures pour obtenir, conserver, modifier et renouveler cette autorisation. Ces renseignements incluront, entre autres choses, le cas échéant:
 - a) les prescriptions et procédures;
 - b) les coordonnées des autorités compétentes pertinentes;
 - c) les procédures de recours ou de réexamen des décisions concernant les demandes;
 - d) les procédures visant à surveiller ou assurer le respect des modalités et conditions concernant les licences ou les qualifications; et
 - e) les possibilités pour le public de participer, par exemple par le biais d'auditions ou de la formulation d'observations.

Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur

- 12. Dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique pour l'adoption de mesures, chaque Membre¹¹ publiera à l'avance:
 - a) les lois et réglementations d'application générale qu'il propose d'adopter concernant des questions qui relèvent du paragraphe 1 de la présente section; ou
 - b) des documents contenant suffisamment de détails sur une éventuelle nouvelle loi ou réglementation de ce type pour permettre aux personnes intéressées et aux autres Membres d'évaluer si et comment leurs intérêts pourraient être notablement affectés.
- 13. Dans la mesure où cela est réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique pour l'adoption de mesures, chaque Membre est encouragé à appliquer le paragraphe 12 de la présente section aux procédures et décisions administratives d'application générale qu'il propose d'adopter concernant des questions qui relèvent du paragraphe 1.
- 14. Dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique pour l'adoption de mesures, chaque Membre ménagera aux personnes intéressées et aux autres

⁹ Il est entendu que cette disposition ne prescrit pas de structure administrative particulière; elle concerne le processus décisionnel et l'administration des décisions.

¹⁰ Aux fins des présentes disciplines, "publier" signifie faire paraître dans une publication officielle, par exemple un journal officiel, ou sur un site Web officiel. Les Membres sont encouragés à réunir leurs publications électroniques sur un portail unique.

¹¹ Les paragraphes 12 à 15 de la présente section reconnaissent que les Membres ont des systèmes différents pour consulter les personnes intéressées et les autres Membres concernant certaines mesures avant leur adoption et que les options énoncées au paragraphe 12 de la présente section reflètent des systèmes juridiques différents.

Membres une possibilité raisonnable de formuler des observations sur les mesures proposées ou les documents publiés au titre des paragraphes 12 ou 13 de la présente section.

- 15. Dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique pour l'adoption de mesures, chaque Membre examinera les observations reçues au titre du paragraphe 14 de la présente section.¹²
- 16. Lors de la publication d'une loi ou réglementation visée au paragraphe 12 a) de la présente section, ou avant cette publication, un Membre est encouragé, dans la mesure où cela est réalisable et d'une manière compatible avec son système juridique pour l'adoption de mesures, à expliquer le but et la raison d'être de la loi ou de la réglementation.
- 17. Chaque Membre s'efforcera, dans la mesure où cela sera réalisable, de ménager un délai raisonnable entre la publication du texte d'une loi ou réglementation visée au paragraphe 12 a) de la présente section et la date à laquelle les fournisseurs de services doivent s'y conformer.

Points d'information

18. Chaque Membre maintiendra ou établira des mécanismes appropriés pour répondre aux demandes de renseignements des fournisseurs de services ou des personnes désireuses de fournir un service concernant les mesures visées au paragraphe 1 de la présente section. ¹³ Un Membre pourra choisir de traiter ces demandes par l'intermédiaire soit des points d'information et de contact établis au titre des articles III et IV de l'Accord soit de tous autres mécanismes, selon qu'il sera approprié.

Élaboration des mesures

- 19. Si un Membre adopte ou maintient des mesures liées à une autorisation pour la fourniture d'un service, il fera en sorte:
 - a) que ces mesures soient fondées sur des critères objectifs et transparents¹⁴;
 - b) que les procédures soient impartiales, et que les procédures soient adéquates pour permettre aux requérants de démontrer qu'ils respectent les prescriptions, si de telles prescriptions existent;
 - c) que les procédures n'empêchent pas en soi de manière injustifiable le respect des prescriptions; et
 - d) que ces mesures n'établissent pas une discrimination entre hommes et femmes¹⁵.

¹² Cette disposition est sans préjudice de la décision finale d'un Membre qui adopte ou maintient une quelconque mesure concernant l'autorisation pour la fourniture d'un service.

¹³ Il est entendu que les contraintes en matière de ressources pourront être un facteur à prendre en compte pour déterminer si un mécanisme servant à répondre aux demandes de renseignements est approprié.
¹⁴ Ces critères pourront inclure, entre autres choses, la compétence et l'aptitude à fournir un service, y compris à le faire d'une façon compatible avec les prescriptions réglementaires d'un Membre. Les autorités compétentes pourront déterminer le poids à accorder à chaque critère.

¹⁵ Un traitement différencié qui est raisonnable et objectif, et vise à atteindre un but légitime, et l'adoption par les Membres de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'égalité de fait entre hommes et femmes, ne seront pas considérés comme constituant une discrimination aux fins de la présente disposition.